



Traité Chévi'it

Michna 8 - Chapitre 10

המחזיר חוב בשביעית, יאמר לו משמיט אני; אמר לו, אף על פי
כן יקבל ממנו, שנאמר "וזה, דבר השמיטה" (דברים טו,ב).
כיוצא בו, רוצח שגלה לעיר מקלט, ורצו אנשי העיר לכבדו
יאמר להם רוצח אני; אמרו לו אף על פי כן יקבל מהן, שנאמר
"וזה דבר הרוצח" (דברים יט,ד).

Si l'emprunteur rend l'argent après la Chémitta, le créancier doit lui dire : « je t'en fais remise ». Si l'emprunteur répond : « néanmoins... », il l'acceptera, puisqu'il est dit (Dévarim 15,2) : « voici la Chose spécifique relative à la Chémitta ». De même un assassin qui a été exilé dans une ville de refuge et que les habitants veulent honorer, doit leur dire : « Je suis un assassin ». Si les habitants répondent : « néanmoins... », il acceptera, puisqu'il est dit (Dévarim 19,4) : « voici la Chose spécifique relative à l'assassin ».



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions